

Établissement de prêt sur salaire (article 78)

- 78.** (1) Les dispositions suivantes s'appliquent à un établissement de prêt sur salaire :
- (a) Une distance de séparation d'au moins 1 000 m est exigée entre des lots occupés par un établissement de prêt sur salaire;
 - (b) Une distance de séparation d'au moins 500 m est exigée entre un lot occupé par un établissement de prêt sur salaire et un lot occupé par un casino ou un hippodrome;
 - (c) Une distance de séparation d'au moins 300 m est exigée entre un lot occupé par un établissement de prêt sur salaire et un lot occupé par une école ou un établissement d'enseignement postsecondaire;
 - (d) Un établissement de prêt sur salaire doit se trouver dans un bâtiment occupé par d'autres utilisations commerciales;
 - (e) Un établissement de prêt sur salaire ne doit pas se trouver dans un bâtiment contenant des utilisations résidentielles. (Règlement 2019-338)